



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°61 du 10 juillet 2017**

**Spécial**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n° 61 du 10 juillet 2017**

**Spécial**

## DIRECCTE

- Arrêté n°2017/DIRECCTE/SG/61 du 07 juillet 2017, instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.
- Arrêté n°2017/DIRECCTE/SG/62 du 07 juillet 2017, portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire.
- Avis complémentaire n°1 à l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire pour le mandat 2017-2021, du 07 juillet 2017.

## DRAAF

- Arrêté DRAAF n°2017/30 du 7 juillet 2017 relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017.

## DRAC

- Arrêté n° 2017/DRAC/3 du 10 juillet 2017, signé de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière.

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi  
Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/61

**Instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'avis du comptable assignataire en date du 04/07/2017

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, Unité départementale de la Loire-Atlantique, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets-restaurant.

**ARTICLE 2 :**

La valeur faciale des tickets restaurant est de 8 €. Le régisseur les vendra au prix de 4 €.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

**ARTICLE 4 :**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par chèque par le régisseur et versées sur son compte de dépôts de fonds au Trésor au plus tard quarante-huit heures après leur réception.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur est habilité à détenir et à manier des valeurs sous la forme de tickets-restaurant. Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur délivrera une attestation de remise de tickets-restaurant.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et la Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/07/2017

Le Directeur, par intérim

  
**Jean-Baptiste AVRILLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/62

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction régionale de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DIRECCTE/SG/61 du 07/07/2017 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

**Vu** l'avis du comptable assignataire en date du 04/07/2017

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Pays de la Loire.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylvie JAKUES, secrétaire administrative, est désignée suppléante.

### ARTICLE 2 :

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié qui s'élève à 460 €.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et la Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/07/2017

*Le Directeur, par intérim*



**Jean-Baptiste AVRILLIER**



La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi des Pays de la Loire

**AVIS COMPLEMENTAIRE N°1  
A L'AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE  
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	AUNEAU Stéphanie	Réceptionniste	CFDT
Salarié	LACOURARIE Hélène	Chargée d'étude	CFDT
Salarié	SHAHISAVANDI Mehdi	Agent administratif	CFDT
Salarié	HUGOTTE Nicolas	Juriste	CFTC
Salarié	AKASSAR Delphine	Secrétaire	CGT
Salarié	BOUVIER Benjamin	Responsable accueil hébergement	CGT
Salarié	CHOCTEAU Guillaume	Délégué général	CGT
Salarié	BROUSSEAU David	Préparateur en pharmacie	CGT-FO
Salarié	BINI Marie-Christine	Secrétaire Rayonniste	CGT-FO
Salarié	REGENT-PENNUEN Elsa	Attachée parlementaire	UNSA
Employeur	DESGRANGES Franck	Gérant	CPME
Employeur	BOURSIER Sylvie	Gérante d'hôtel	CPME
Employeur	COUPRIE Philippe	Gérant	CPME
Employeur	THEBAUD Sandrine	Gérante	CPME
Employeur	TESTARD Francis	Gérant	CPME
Employeur	<i>En attente de désignation</i>		MEDEF
Employeur	<i>En attente de désignation</i>		MEDEF
Employeur	<i>En attente de désignation</i>		MEDEF
Employeur	<i>En attente de désignation</i>		MEDEF
Employeur	BRANGEON Frédéric	Trésorier	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

Jean-Baptiste AVRILLIER

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,  
de la forêt et du bois**

## **ARRÊTÉ DRAAF n°2017/30**

**relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles  
pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)  
suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005, modifié, du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006, modifié, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.341-17 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007, modifié, relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007, dans sa version modifiée validée par la Commission Européenne le 03 mai 2012 ;

VU le Document Régional de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire, dans sa version n°5 validée le 06 août 2012 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 décembre 2015 relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 30 avril 2013 n°2013/DRAAF, relatif à la mise en œuvre des engagements agro-environnementaux en 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 04 octobre 2013 n°2013/DRAAF/42 relatif au financement des engagements agro-environnementaux (214 C et I) en 2013 ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 07 mars 2017 donnant délégation de signature de la Préfète de région à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté DRAAF n°2017/23 en date du 13 juin 2017 reconnaissant que des circonstances exceptionnelles impactent les mesures agro-environnementales territorialisées sur la vallée de la Loire et les basses vallées angevines en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1153 du 21 juin 2017 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-PPE-étiage n°2017-13 du 27 juin 2017 encadrant les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Maine-et-Loire ;

VU les notices spécifiques pour la campagne 2013 des mesures « PL\_LBVA\_FA1 », « PL\_LBVA\_FA2 », « PL\_VILA\_HE4 » et « PL\_ERDR\_HE4 » ;

VU la concertation menée avec les opérateurs et animateurs des projets agro-environnementaux concernés en date du 27 juin 2017 ;

**Considérant**, au vu des conditions climatiques de l'hiver 2016, du début du printemps 2017, et de la période de canicule du mois de juin 2017, que la région subit un déficit hydrique d'une ampleur exceptionnelle, fait confirmé par les arrêtés départementaux dits « sécheresse » en Loire-Atlantique et en Maine-et-Loire ;

**Considérant** que, sur les prairies des zones humides de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la maturité du fourrage est en avance de plus de 10 jours, pour des rendements hétérogènes et inférieurs de 20 à 50% aux rendements habituels, que la qualité fourragère décroît fortement depuis le 25 juin 2017, et qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle ;

**Considérant** que les exploitants agricoles engagés dans des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur les zones concernées ne pourront pas subvenir aux besoins fourragers de leur élevage s'ils ne sont pas en mesure de récolter ou d'utiliser par pâturage une partie de ce fourrage tant qu'il est à maturité ; considérant que cette difficulté est amplifiée par les faibles rendements des fauches réalisées en juin et les retards dans l'engagement et le paiement des MAEt depuis 2015 ;

**Considérant** que ces difficultés successives d'une part mettent en difficulté les trésoreries pour l'acquisition de fourrage extérieur, d'autre part sont de nature à compromettre l'avenir des mesures agro-environnementales sur des territoires où ce dispositif répond aux objectifs de sauvegarde de la biodiversité ;

**Considérant**, au vu de l'avance constatée de la végétation cette année, l'incidence limitée d'une fauche anticipée sur des territoires dont l'enjeu principal est floristique ;

**Considérant** que les conditions du printemps 2017 ont été plutôt favorables au développement des oiseaux, et que la mise en place de mesures d'accompagnement doit permettre de limiter les impacts de la fauche sur l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** qu'il appartient à la Préfète de région d'apprécier le cas de circonstances exceptionnelles et de prendre la décision de paiement pour les mesures agro-environnementales territorialisées ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1

Au vu des conditions climatiques particulières de la campagne 2017, telles que décrites en annexe 1, et en complément de l'arrêté de reconnaissance de circonstances exceptionnelles du 13 juin susvisé, le cas de circonstances exceptionnelles est reconnue sur les territoires de marais et de vallées de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire. Il conduit à déroger aux conditions de fauche très tardive des prairies figurant dans certaines notices spécifiques des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt, mesures relevant du Programme de développement rural hexagonal), dans le respect de conditions particulières de mise en œuvre décrites ci-après.

Les MAEt concernées et le type de dérogation figurent dans le tableau suivant :

<b>Territoires concernés par les circonstances exceptionnelles</b>	<b>MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation</b>	<b>Date de première exploitation prévue par la notice</b>	<b>Dérogation possible en 2017 par rapport à la notice spécifique</b>
Marais de la Vilaine	PL_VILA_HE4	16/07/17	Fauche ou pâturage autorisés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
Marais de l'Erdre	PL_ERDR_HE4	16/07/17	Fauche ou pâturage autorisés à partir du 5 juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
Basses vallées angevines	PL_LBVA_FA1	10/07/17	Fauche et pâturage autorisés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet Modalités si fauche : fauche lente et largeur de fauche maximale 4 m
	PL_LBVA_FA2	20/07/17	<b>pas de dérogation</b>

Les dérogations listées ci-avant concernent l'ensemble des périmètres des territoires concernés. Les modalités particulières de fauche à mettre en œuvre dans le cadre de cette dérogation sont décrites en annexe 2, et sont complétées par des recommandations sur le déroulement de cette fauche.

## Article 2

Les exploitants concernés par ce cas de circonstances exceptionnelles et qui souhaitent valoriser leurs prairies de manière anticipée par rapport aux exigences figurant dans les notices spécifiques doivent en informer préalablement leur direction départementale des territoires (et de la mer), service instructeur des mesures agro-environnementales territorialisées, avant toute exploitation anticipée des parcelles concernées. L'exploitation est alors possible dans les conditions fixées à l'article 1.

Cette déclaration individuelle préalable peut être faite par écrit ou par courriel. Un modèle de déclaration à compléter figure en annexe 3.

## Article 3

Dans le cadre de cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles, le paiement des aides pour les mesures agro-environnementales territorialisées au titre de l'année 2017 est accordé pour les surfaces concernées par les dérogations, dans la mesure où la majeure partie des obligations qui figurent dans les notices spécifiques des mesures agro-environnementales territorialisées est réalisée.

## Article 4

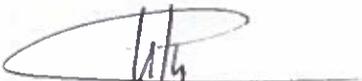
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification.

## Article 5

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 7 JUL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

## ANNEXE 1

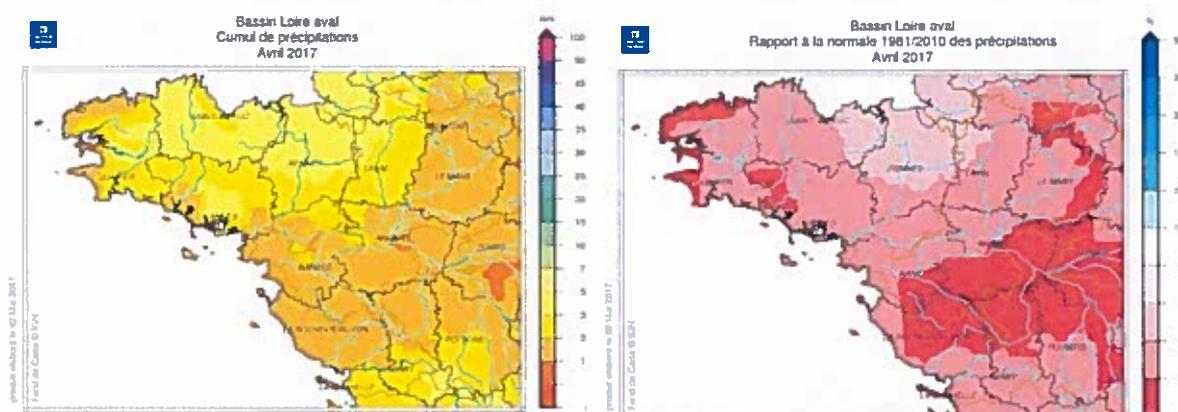
### ÉLÉMENTS SUR LE CONTEXTE CLIMATIQUE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES POUR AVANCER LES DATES DE FAUCHE

#### A - Contexte météorologique de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire :

Les données présentées sont celles de Météo France pour le climat et des DDT(M) 44 et 49 pour les données sur les cours d'eau et les nappes.

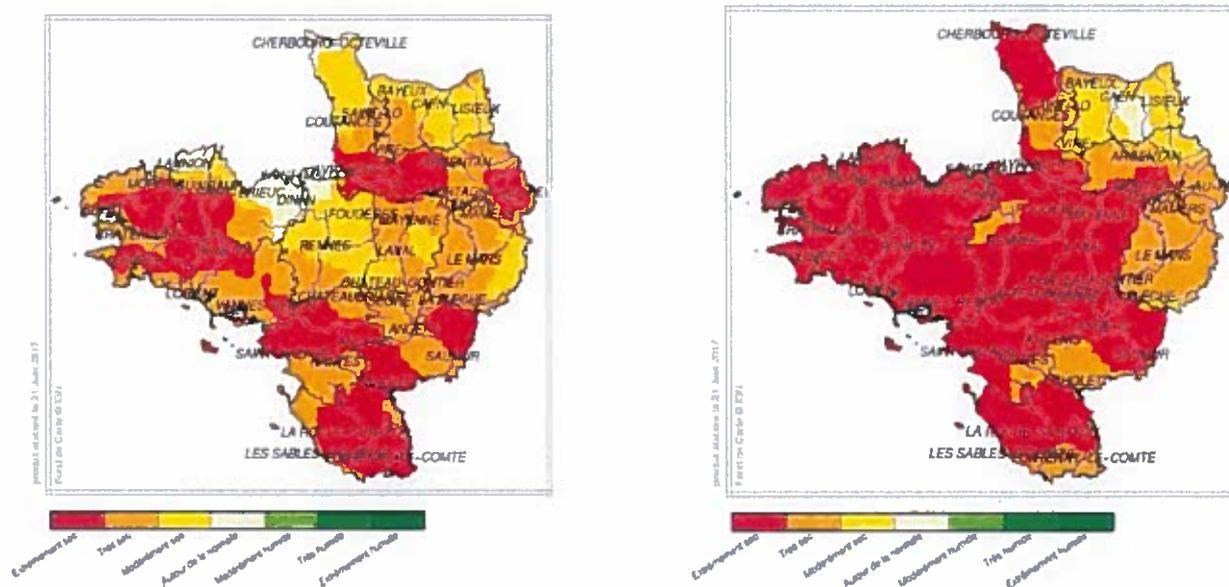
##### 1. Pluviométrie :

- Le déficit pluviométrique de l'hiver 2016/2017 a été important. La somme des pluies cumulées de cet hiver représente 60 % de la moyenne de 1981 à 2010 sur la station de Beaucouzé.
- Les quantités de pluie relevées depuis ce début de printemps sont très faibles et le déficit s'est accentué au printemps :



Le déficit cumulé enregistré à Beaucouzé est de 214 mm sur 8 mois (pour une moyenne de pluviométrie de 499 mm sur la période soit 43%).

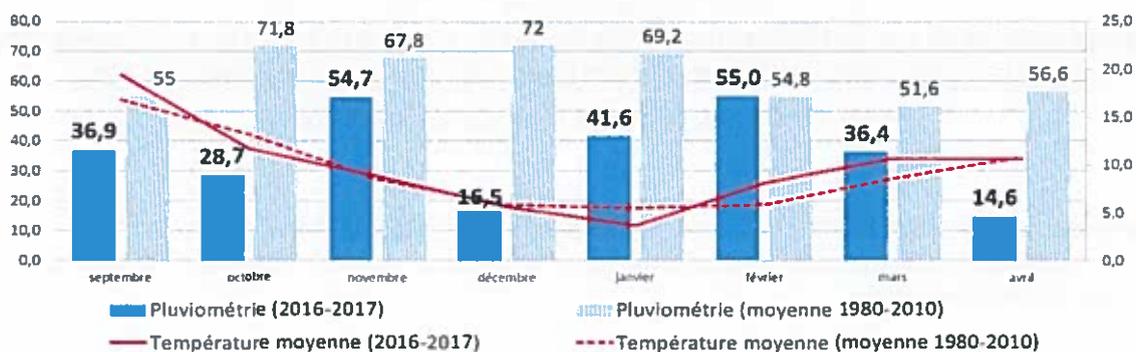
Le bilan pluviométrique annuel de 2017 met en évidence une sécheresse météorologique de durée relativement longue et sur 12 mois, la situation est proche de 1976 sur certains secteurs :



JUIN 2016 - Mai 2017

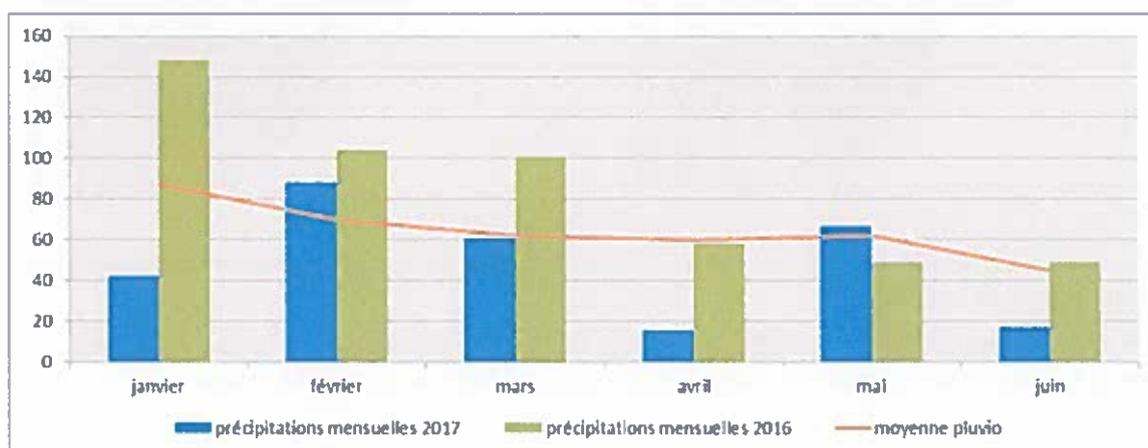
JUIN 1975 - Mai 1976

**Pluviométrie et température moyenne mensuelle de  
septembre 2016 à avril 2017  
"Beaucouzé"**



**Quantités de pluie relevées (en mm) au cours des dernières semaines sur la station de Beaucouzé :**

Semaine	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18
	Du 28/02 au 05/03	Du 06/03 au 12/03	Du 13/03 au 19/03	Du 20/03 au 26/03	Du 27/03 au 02/04	Du 03/04 au 09/04	Du 10/04 au 26/04	Du 17/04 au 23/04	Du 24/04 au 30/04	Du 01/05 au 07/05
Quantité d'eau (mm)	30,7	13,3	0,6	9,2	2	1,2	0,8	0,2	10,6	23,3



## 2. Situation des cours d'eau et des nappes :

### a. Situation des cours d'eau

#### Maine-et-Loire

Les cours d'eau du Maine-et-Loire ont un débit extrêmement faible depuis le début du printemps 2017 : 30% des débits moyens connus à la même période.

Au 15 mai, les débits de la Sarthe, la Mayenne, le Loir et de la Loire étaient tous en déficit par rapport aux données connues les plus anciennes pour chaque cours d'eau.

Cours d'eau	Débit en m <sup>3</sup> /s (Moyenne des données connues les plus anciennes)	Seuil de référence en m <sup>3</sup> /s				Déficit de débit par rapport aux données connues les plus anciennes
		Alerte	Alerte renforcée	Coupure	Crise	
Loire à Montjean	381 (853)	150	127	105	100	65%

Le 20 juin 2017, un arrêté préfectoral d'alerte pour la sécheresse a été signé par la préfète du Maine-et-Loire pour mettre en alerte le bassin versant de l'Oudon et en alerte renforcée le bassin versant de l'Erdre, confirmé ensuite par arrêté du 27 juin 2017.

#### Loire-Atlantique

Les températures élevées et le temps sec du début juin ont continué à faire chuter le débit des cours d'eau du département, conduisant pour certains d'entre eux à un étiage très prononcé, voire critique, préjudiciable à la préservation des milieux aquatiques. De nouvelles mesures de restriction ont été validées par un arrêté sécheresse le 21 juin 2017 :

- dans les cours d'eau des bassins versants de l'Oudon, des Affluents Nord Loire, des Affluents Sud Loire, de la Sèvre Nantaise et des Côtiers Bretons :
  - irrigation autorisée seulement la nuit soit de 20h jusqu'à 10h le lendemain matin, excepté la nuit du samedi au dimanche où elle est interdite,
  - interdiction de prélèvement dans les cours d'eau pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau y compris les mares de chasse, nettoyage des véhicules...).
- dans les cours d'eau des bassins versants de la Vilaine, de la Logne, la Boulogne et l'Ognon : interdiction de tous les prélèvements.



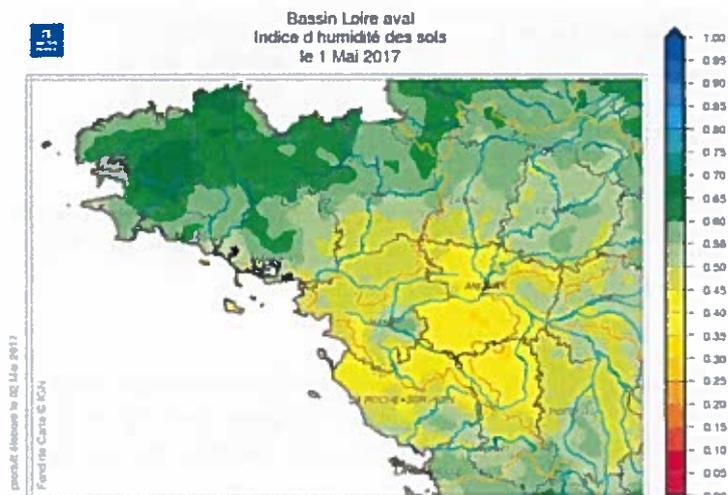
Carte extraite de l'arrêté préfectoral « sécheresse » n°1153 du 21/06/2017 de la Loire-Atlantique

### b. Situation des nappes :

L'ensemble des nappes montre des niveaux parmi les plus bas. La nappe du cénomaniens-sable a presque atteint son niveau d'alerte.

### c. État des sols :

Début mai, les sols étaient déjà nettement désaturés. Avec l'absence de pluies significatives au mois de juin, ajoutée aux fortes chaleurs, l'indice d'humidité des sols superficiels a atteint le 21 juin 2017 des valeurs proches de 20 % de la moyenne.



⇒ Un indice d'humidité des sols inférieur de 20 à 30 % par rapport à la moyenne

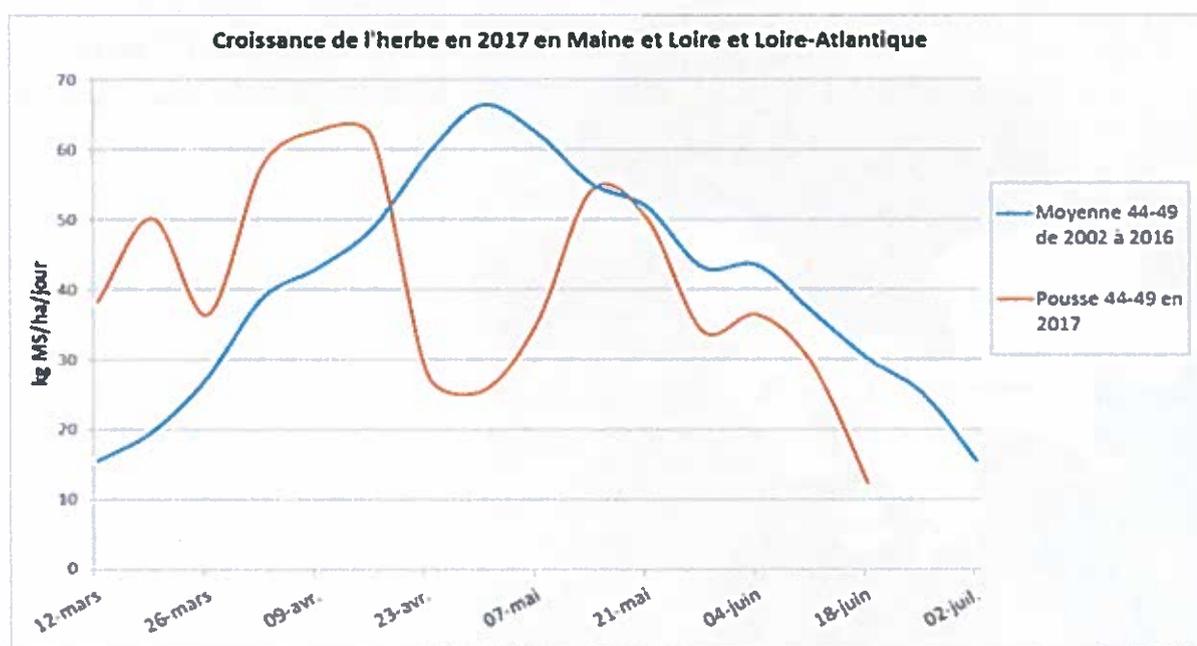
Sur les zones humides, on rencontre :

- des sols sableux, encore plus séchant que sur le reste du département,
- des sols argileux, déjà fissurés.

## **B. Conséquences sur les productions agricoles**

**Pousse de l'herbe :** Après un début de printemps plutôt bon, grâce aux températures plus élevées que d'habitude, on assiste à une chute de la vitesse de pousse de l'herbe. Cette chute est due au manque d'eau qui se ressent particulièrement sur les terres sableuses et donc séchantes des vallées alluviales.

Les fortes chaleurs du début juin favorisent l'évapotranspiration et accentuent la sécheresse des sols superficiels.



## ANNEXE 2

### CONDITIONS PARTICULIÈRES A RESPECTER EN CAS DE FAUCHE ANTICIPÉE

Les **conditions** suivantes s'appliquent à tous les territoires en cas de fauche anticipée par rapport à la date fixée par la notice spécifique MAEt, à savoir sur les parcelles engagées :

- le groupe de fauche n'est pas autorisé : une seule barre de coupe est autorisée à l'arrière, ou une faucheuse de type conditionneuse de 4 m maximum ;
- un seul tracteur est autorisé à réaliser la fauche de la parcelle (la fauche de la parcelle par plusieurs tracteurs simultanément n'est pas autorisée) ;
- fauche à vitesse lente (pas plus de 6 km/h en début et fin de fauche et pas plus de 9 km/h pour le reste de la parcelle).

Les **recommandations** suivantes s'appliquent uniquement aux territoires « Basses vallées angevines » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » :

- fauche à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur ;
- utilisation d'une barre d'effarouchement quand ce matériel est disponible ;
- laisser une zone refuge (« zone non fauchée ») pour l'avifaune ;
- associer la technique de fauche et la zone refuge : c'est-à-dire faucher de manière « à pousser » les oiseaux vers la zone non fauchée.

**ANNEXE 3**

**MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

*À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires (et de la mer)*

**BASSES VALLÉES ANGEVINES**

Nom Prénom : .....

Exploitation : .....

Adresse : .....

Numéro Pacage : .....

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation autorisée pour l'exploitation anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_ZH2A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_MO2A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_FA1 (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
PL_LBVA_ZH2B PL_LBVA_FA2 (20 juillet)	Pas de dérogation supplémentaire : utilisation possible par fauche ou pâturage à compter du 20 juillet			

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation :

- Prescriptions : vitesse lente, matériel de 4m de large maximum, un seul tracteur simultanément dans la parcelle,
- Recommandations : faucher du centre vers l'extérieur, utiliser une barre d'effarouchement si disponibilité, laisser une bande refuge pour l'avifaune, associer la technique de fauche et la zone refuge (faucher de manière à pousser les oiseaux vers la zone non fauchée).

Veuillez agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à ..... le.....

Signature

**NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)**

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

**Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.**

### ANNEXE 3

## MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer

### VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS DE CE (Loire Aval)

Nom Prénom : .....

Exploitation : .....

Adresse : .....

Numéro Pacage : .....

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_VALL_ZH2D (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation :

- Prescriptions : vitesse lente, matériel de 4m de large maximum, un seul tracteur simultanément dans la parcelle,
- Recommandations : faucher du centre vers l'extérieur, utiliser une barre d'effarouchement si disponibilité, laisser une bande refuge pour l'avifaune, associer la technique de fauche et la zone refuge (faucher de manière à pousser les oiseaux vers la zone non fauchée).

Fait à ..... le .....

Signature

**NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)**

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

**Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.**

**ANNEXE 3**  
**MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**  
*À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer*

**MARAIS DE LA VILAINE**

Nom Prénom : .....

Exploitation : .....

Adresse : .....

Numéro Pacage : .....

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAET impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_VILA_MO3A (10 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> PL_VILA_HE4 (roselières - 16 juillet)		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée (vitesse lente, 4m de large maximum) et je suivrai les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à .....le .....

Signature

**NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)**

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

**Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.**

**ANNEXE 3**

**MODÈLE DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

*À remplir par les agriculteurs et à envoyer à la direction départementale des territoires et de la mer*

**AUTRES TERRITOIRES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Nom Prénom : .....

Exploitation : .....

Adresse : .....

Numéro Pacage : .....

Madame, Monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe que je vais utiliser la dérogation ouverte pour l'exploitation anticipée à compter du 05 juillet de mes parcelles engagées en MAET et/ou MAEC suivantes :

Territoire	MAEC et MAET impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Ilots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> Grande Brière – Marais de Donges	PL_BRIE_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de l'Erdre	PL_ERDR_ZH2B		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_MO2A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_ERDR_MO2B		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de Goulaine	PL_GOUL_ZH3A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
	PL_GOUL_MO2A		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> Marais de Grand Lieu	PL_LIEU_ZH2C		Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage <input type="checkbox"/>		

Je m'engage à respecter les prescriptions pour la fauche anticipée (vitesse lente, 4m de large maximum) et je suivrai les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à..... le.....

Signature

**NB : CES DOCUMENTS SONT UTILISABLES POUR DEMANDER LA DÉROGATION SUR LES MAEC ET LES MAET (MESURES DE LA PROGRAMMATION 2007-2013)**

Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Si vous êtes détenteur d'un bail environnemental, veuillez vérifier si des clauses ne s'opposent pas à l'application de cette dérogation et obtenir l'accord du propriétaire si nécessaire.

**Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.**



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 /DRAC/ 3  
portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5 ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles";
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture";
- VU la délégation de gestion du ministère de la culture et de la communication du 30 mai 2017 autorisant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à exécuter les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du BOP 180 relatives au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature, de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée :

- aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent,
  - M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
  - Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
  - Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,

- M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques pour les actes relevant des monuments historiques et de la passation des marchés publics,
- M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relevant de l'archéologie,

à l'effet de signer au nom de la préfète de région, :

- les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant de leurs attributions **à l'exception des actes suivants** :
  - *les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;*
  - *les actes relatifs au contentieux administratif ;*

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
- Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,

à l'effet de signer :

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la Culture en région Pays de la Loire.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée, aux agents cités en l'article 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités en l'article 7.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux personnes citées en l'article 2 à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités en l'article 7.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 5**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
- Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- Mme Nathalie DORÉ, contractuelle
- Mme Hélène LERUSTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Mélanie MARTINS, secrétaire administrative,
- Mme Catherine CHATELAIN, adjointe administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, adjointe administrative,
- M. Philippe LOAS, adjoint administratif,

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités en l'article 7, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur en chef du patrimoine.

## **Article 7**

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants dont la DRAC est RBOP déléguée et RUO :

- le BOP 131 "Création"
- le BOP 175 "Patrimoines"
- le BOP 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
- le BOP 334 "Livre et industries culturelles"

sur le BOP régional suivant dont la DRAC est RUO :

- le BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- *action 1*

sur les BOP régionaux suivants dont la DRAC est centre de coût :

- le BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- *action 2*
- le BOP 724 " Opérations immobilières déconcentrées"

sur l'UO centrale du programme 180 "Presse et médias" identifiée sous le numéro 0180-CMED-C301

**Article 8**

L'arrêté n° 2017/DRAC/2 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

**Article 9**

La présente délégation est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 10**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



